



**Avis n° 88-A-04 du 16 mars 1988
relatif à un projet de décret réglementant les prix
dans les départements d'outre-mer ⁽¹⁾**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre du 3 décembre 1987 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a saisi le Conseil de la concurrence sur le fondement de l'article 1er de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 d'une demande d'avis portant sur un projet de décret ayant pour objet de réglementer les prix de certains produits dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 pris pour son application ;

Vu la loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion.

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus,

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée «l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est abrogée. Les prix des biens, produits et services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le jeu de la concurrence»; qu'aux termes du deuxième alinéa du même article «toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation du Conseil de la concurrence» ;

¹ Décret n° 88-1044 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Guyane.

Décret n° 88-1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Réunion.

Décret n° 88-1046 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Guadeloupe.

Décret n° 88-1047 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Martinique.

(JO du 18 novembre 1988)

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guyane, Guadeloupe, Martinique et la Réunion «les marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion sont soumises à un droit de consommation, dénommé octroi de mer, assis sur leur valeur au lieu d'introduction dans chaque région. A compter de la date de publication de la présente loi, les taux sont fixés par délibération du conseil régional»... ;

Considérant en premier lieu qu'à la Réunion, le riz de consommation courante, qui représente les deux tiers du riz consommé dans ce département, est produit en totalité par une seule entreprise installée sur l'île; que ladite entreprise produit ou importe 84 p. 100 des riz de luxe et demi-luxe consommés, ces deux dernières variétés étant très faiblement substituables à la première en raison tant de leur prix plus élevé que des habitudes alimentaires de la population; qu'à la Guadeloupe le blanchiment et l'importation du riz de consommation courante, qui constitue 80 p. 100 de la consommation locale de riz, sont assurés par une seule entreprise; que les riz de luxe et de demi-luxe importés par cinq sociétés y sont également peu substituables au riz courant, et qu'au surplus dans ce département le riz blanchi importé est frappé d'un taux d'octroi de mer de 20 p. 100; qu'à la Martinique le riz de consommation courante est importé en totalité du Surinam sous forme de riz blanchi; que l'Association des exportateurs surinamiens détient dans son pays un monopole légal; que les importateurs martiniquais ne peuvent s'approvisionner auprès de cette association que par l'intermédiaire d'un unique agent commercial désigné par elle ;

Considérant en deuxième lieu qu'à la Martinique et à la Guadeloupe le marché de la farine est dominé par une entreprise locale qui produit la quasi-totalité de la farine panifiable et la majeure partie de la farine destinée à la consommation ménagère et à la pâtisserie; que, si ladite entreprise n'est cependant pas en situation de monopole, la concurrence par les prix qu'elle pourrait rencontrer est limitée en raison du taux d'octroi de mer sur la farine importée, fixé à 20 p. 100 à la Martinique et à 35 p. 100 à la Guadeloupe ;

Considérant en troisième lieu qu'à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane l'approvisionnement en produits pétroliers est assuré par une seule entreprise, qui contrôle à la fois les opérations de raffinerie, d'importation et de stockage ; qu'à la Réunion une entreprise est également en situation de monopole pour l'importation et le stockage ; que dans les quatre départements l'absence de concurrence au stade des prix de gros limite la concurrence par les prix dans la distribution de détail ;

Considérant en quatrième lieu qu'à la Guadeloupe et la Martinique les aliments pour le bétail sont produits ou importés par des sociétés différentes qui sont cependant toutes en situation de monopole, chacune d'entre elles étant spécialisée dans un type de produit pour lequel elle fournit la totalité des besoins du département ;

Considérant en dernier lieu que pour les deux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, le ciment est actuellement fourni par une seule entreprise productrice ;

Considérant en revanche que la production et la commercialisation du poisson à la Martinique et à la Guadeloupe ne font l'objet d'aucun monopole et sont au contraire assurées par de nombreux importateurs et pêcheurs locaux; que, si ces derniers rencontrent des difficultés en raison de l'épuisement ou de la fermeture de leurs zones de pêche traditionnelles et de l'insuffisance de leur équipement, il n'est ni établi que les importateurs ne soient pas en

mesure de fournir les tonnages complémentaires exigés par les besoins de la population, ni que le taux de l'octroi de mer, fixé à 7 p. 100, soit de nature à limiter la concurrence par les prix ;

Considérant encore qu'en Guyane, les matériaux de construction ne font l'objet d'aucune situation de monopole ou de difficultés d'approvisionnement; qu'il en est de même, à l'exception du cas du ciment ci-dessus examiné, à la Martinique et à la Guadeloupe ;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne les aliments pour le bétail en Guyane, s'il n'existe qu'une entreprise productrice, il est constant qu'elle n'est pas en situation de monopole sur le marché,

Est d'avis :

Qu'en l'état actuel des situations de fait constatées sur les marchés correspondants, la condition fixée par le deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est remplie en ce qui concerne : le riz à la Réunion, à la Martinique et à Guadeloupe ; la farine, les aliments pour le bétail et le ciment à la Martinique et à la Guadeloupe, les produits pétroliers dans les quatre départements d'outre-mer.

Que ladite condition n'est pas remplie en ce qui concerne le poisson et les matériaux de construction autres que le ciment à la Martinique et à la Guadeloupe, les aliments pour le bétail et l'ensemble des matériaux de construction en Guyane.

Délibéré en section sur le rapport de Mme Leroy dans sa séance du 16 mars où siégeaient: M. Laurent, président; MM. Béteille et Pineau, vice-présidents; MM. Flécheux, Schmidt, Urbain, membres.

Le rapporteur général suppléant,
A.-P. WEBER

Le président,
P. LAURENT